
MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé

**PARTIE VIII : MODALITÉS ET CONSULTATION
DE LA POPULATION**



Les modalités et conclusions de la consultation

1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* prévoit une période de consultation publique afin d'entendre toute personne, morale ou physique, souhaitant questionner ou s'exprimer sur le contenu du schéma d'aménagement révisé.

2. DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION

Ces assemblées ont été menées par l'intermédiaire d'une commission, créée par le conseil de la MRC. Cette commission est formée de membres du conseil de la MRC et présidée par le préfet.

Au cours de ces assemblées, on a procédé à la présentation du schéma d'aménagement révisé dans son ensemble, et d'une façon plus particulière, de certains thèmes associés au schéma. Cette présentation était suivie d'une pause et d'une période de questions et de commentaires.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC

Cinq (5) assemblées publiques de consultation ont été tenues dans les municipalités suivantes : Notre-Dame-de-Montauban, Lac-aux-Sables, Ste-Thècle, St-Tite et St-Roch-de-Mékinac.

Ces assemblées se sont tenues pendant la période du 5 au 17 mai 1999. Un total de 56 citoyens représentant différents secteurs d'activité y ont participé.

4. MODALITÉS DE CONSULTATION

Le conseil des maires de la MRC de Mékinac a adopté le second projet de schéma d'aménagement révisé le 17 mars 1999 en tenant compte des changements nécessaires à la suite de l'avis du gouvernement prévu à l'article 56.4 de la LAU. Ce second projet a été présenté aux élus de la MRC de Mékinac lors d'une rencontre tenue le 20 mars 1999 à la municipalité de Ste-Thècle. Cette version du schéma d'aménagement révisé était destinée à la consultation publique.

Une copie du second projet a été transmise à chacune des municipalités membres de la MRC de Mékinac, aux MRC contiguës ainsi qu'aux membres du Comité d'aménagement pour la révision du schéma d'aménagement qui ont participé à chaque étape de la révision.

Chacune des municipalités membres ont émis un avis favorable et cinq d'entre elles ont demandé la tenue d'une assemblée de consultation sur son territoire. Par ailleurs, aucune des MRC contiguës n'a exprimé d'avis ou de commentaires.



Un résumé a par la suite été publié dans un journal distribué sur l'ensemble du territoire de la MRC en précisant les dates, heures et lieux de la tenue des assemblées publiques de consultation.

5. CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

Les conclusions de la consultation dressent le bilan des principaux enjeux discutés lors de la consultation, ainsi que de leur impact sur le contenu du schéma et de la position du conseil de la MRC face à celles-ci.

Les pages suivantes résument les mémoires, commentaires, questions et conclusions de cette consultation publique.

TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	
Préoccupations, commentaires et recommandations du public	Réponse de la MRC
Quelles sont les possibilités de pouvoir dézoner (L.P.T.A.A.Q.) une bande de terrain d'une largeur de 250 pieds de chaque côté de la route 153 (vers Hervey-Jonction) et d'y implanter des industries?	Suite aux dernières modifications à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et compte tenu qu'il y a beaucoup d'espace disponible à l'intérieur du périmètre urbain, ce sera difficile de justifier une telle demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.
Peut-on installer une fosse septique scellée?	À l'exception d'une résidence existante, l'installation d'une fosse septique scellée n'est pas permise. Cette norme est provinciale.
Pourquoi ne peut-on pas élever des chevaux lorsque l'on possède de grandes superficies de terrain?	Les usages sont liés à des zones précises et ce, peu importe la superficie de terrain possédée.
Ne serait-il pas opportun que toutes les municipalités s'entendent pour adopter des règlements d'abattage d'arbres semblables sur tout le territoire?	En Mauricie, les MRC avec les partenaires de l'Agence de mise en valeur des forêts privées, avons élaboré un règlement type. Les MRC prévoient incluent ce règlement au schéma pour qu'il soit traduit par la suite dans les règlements municipaux.
En ce qui concerne la réglementation sur les interventions en forêt privée, est-ce que tous les intervenants ont été consultés?	Tous les représentants des propriétaires de boisés privés ainsi que les partenaires de l'agence de mise en valeur de la forêt privée de la Mauricie ont été consultés.
Est-ce que la réglementation municipale peut être différente de celle du schéma d'aménagement régional?	Au niveau municipal la réglementation devra être conforme au schéma mais pourra être plus sévère.
Quelle est la procédure suivie auprès du gouvernement pour que chaque ministère donne un avis sur notre schéma?	Le Ministère des Affaires municipales s'occupe de préparer l'avis du gouvernement.
N'y aurait-il pas lieu d'enlever la zone industrielle située le long de la rivière St-Maurice puisque cette zone se retrouve en bordure du corridor récréo-touristique de cette même rivière?	La zone industrielle de Matawin est toute petite et correspond au terrain de l'usine de calcite et dolomie avec quelques espaces contigus.
Pour combien d'année est-ce que le site d'enfouissement de St-Joseph-de-Mékinac sera-t-il encore toléré par le Ministère de l'Environnement et de la Faune?	Le site est accepté pour encore trois (3) ans par le Ministère de L'Environnement et de la Faune.
Certaines zones à risques de mouvement de terrain restent encore à identifier dans la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac.	La MRC travaillera avec la municipalité pour identifier ces zones afin de les inclure au schéma.
Les marges de recul le long de la route 155, incluses au schéma d'aménagement révisé, sont de 15 mètres. Par contre, le ministère des	La MRC juge qu'une distance de 15 m est acceptable.



TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	
Préoccupations, commentaires et recommandations du public	Réponse de la MRC
Transports souhaite qu'elles soient de 300 mètres.	
Il y a une augmentation du pourcentage de camions sur la route 155 par rapport aux statistiques de 1994, c'est-à-dire, depuis l'arrêt du flottage du bois sur la rivière St-Maurice.	
Croyez-vous aux nouvelles techniques de limitation des odeurs en zone agricole?	Le règlement inclus au schéma d'aménagement est celui que le gouvernement a adopté, eu égard aux distances d'implantation de bâtiments en zone agricole. Donc toutes les MRC du Québec adopteront le même règlement qui sera transposé dans les règlements d'urbanisme des municipalités.
On devra trouver des moyens de garder notre monde et d'en attirer d'autres chez nous, afin de pouvoir entretenir et payer les chemins et les routes.	
Qu'est-ce que le schéma change pour les résidants du Grand Rang à St-Tite.	Ce territoire est situé en zone agricole donc régie par la LPTAAQ. Les permis seront restreints par rapport aux nouvelles normes et usages agricoles. Les droits acquis sont maintenus pour les usages existants.
Que veut dire « viabilisé » dans le tableau "Analyse des périmètres urbains" ?	Cela correspond aux terrains étant desservis soit par un chemin, l'aqueduc ou /et l'égout.
Quelle est la superficie du parc industriel régional?	Sa superficie est d'environ 40 hectares.
Où sont déposés les déchets domestiques de Lac-aux-Sables?	Ces déchets sont déposés dans un site exclusif à Lac-aux-Sables, soit un site de dépôt en tranchées, situé dans la municipalité de Lac-aux-Sables.
Où en est rendu le dossier de méga site d'enfouissement à Doheny?	Le dossier a été déposé au ministère de l'Environnement, mais le promoteur n'a pas donné suite, considérant probablement que nos municipalités sont toutes desservies par des régies.
Peut-on prévenir des dommages qui pourraient être causés au Lac aux Sables, par un accident de train (déversement) comme celui du lac Masketsi dans la Zec Tawachiche?	Les pouvoirs municipaux sont ceux qui nous ont été délégués par le gouvernement provincial. On ne peut faire appliquer ces règlements sur les terrains fédéraux, comme ceux sur lesquels sont situés les installations du Canadien National par exemple.
Est-ce que la classification fonctionnelle des routes régie l'entretien d'hiver par le ministère des Transports?	Probablement, les critères du niveau d'entretien d'hiver des routes par le Ministère des Transports doivent tenir compte du nombre de



TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	
Préoccupations, commentaires et recommandations du public	Réponse de la MRC
	véhicules journaliers qui transigent sur chacun des tronçons de routes.
Y-a-t-il dans la municipalité de Lac-aux-Sables des territoires identifiés d'intérêt particulier?	Certains sont identifiés au schéma, tels que des plans d'eau récréatifs, les églises de Lac-aux-Sables et d'Hervey Jonction et la gare d'Hervey Jonction. Si la municipalité ou la population souhaite en inclure d'autres, nous les recevrons.
Est-il possible d'équilibrer ou d'aider les propriétaires qui entretiennent leurs lots agricoles versus les propriétaires qui laissent leurs lots en friche?	Les municipalités n'ont pas de programme d'aide dans ce sens.
Y a-t-il des normes pour l'établissement des pourvoiries?	Oui, c'est le ministère de l'environnement et de la Faune qui gère les pourvoiries en terres publiques.
Quel est le projet de forêt habitée dans la ZEC Tawachiche?	Les partenaires sont la ZEC Tawachiche pour le volet faune et les bénéficiaires de CAAF pour le volet forêt. On y exploite aussi le potentiel d'érablière et il y a entente entre les partenaires considérant que ce projet est situé sur des terres publiques.
Quel type d'industrie peut recevoir le parc industriel régional?	Tous les types d'industries.
Les terres identifiées comme des friches sur les cartes de 1990 ont quel statut?	Demeure des terres agricoles à caractère agroforestier. Les agences de mise en valeur utilise la cartographie afin de cibler les zones à reboiser.
Délégation de gestion – Quels sont les droits consentis aux utilisateurs et exploitants? Ces droits sont-ils différents pour les forestiers?	Le MRN accorde des droits différents selon que les utilisateurs soient forestiers, fauniques, récréatifs ...
Pourquoi la municipalité de Lac-aux-Sables a-t-elle le droit d'exploiter un site d'enfouissement des déchets?	La municipalité s'est prévaluée des dispositions de la section X du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r3.2).
Peut-on réhabiliter les sites de résidus miniers?	La réglementation actuelle interdit la construction de tout bâtiment sur ces sites. Au niveau régional aucune procédure de réhabilitation n'a été prévue car les mines peuvent être réactivées à tout moment.
Peut-on protéger davantage la source d'eau potable de Montauban?	Le schéma contient des normes de protection minimales. La municipalité peut, dans sa réglementation régir de façon plus sévère l'épandage mais les chances de succès seront meilleures si elle pouvait convenir d'ententes avec les propriétaires riverains et/ou l'UPA.



TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	
Préoccupations, commentaires et recommandations du public	Réponse de la MRC
Est-ce que les principes inclus dans la réglementation concernant l'abattage d'arbres en forêt privé sont les mêmes dans la MRC de Portneuf ?	Non, la MRC de Portneuf, n'étant pas en Mauricie et ne faisant pas partie de l'Agence de mise en valeur de forêts privées mauriciennes, n'a pas participé à l'élaboration de la réglementation. La MRC de Portneuf a un règlement différent de celui de la Mauricie.

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
Grandes-Piles	074-98 02 mars 1998	Prohiber les usages et activités agricoles reliées à l'élevage sur l'ensemble de son territoire.	Pas de zone agricole, donc possible pour la municipalité
	Télécopie du 18 mars 1998	Inclure comme zone d'extension du village les anciens terrains du foyer Moreau	Déjà inclus au P.U.
		Ajouter la marina au tableau V-5-3	Fait
		Aucune entreprise de transport aérien n'exploite un site riverain de la St-Maurice.	Fait
		Sur les 12 lacs identifiés au tableau V-8-2, seulement 2 sont, en partie, privés. Le schéma ne fait pas mention de la problématique du développement de la villégiature des lacs sur les terres publiques	Au contraire, il en est fait mention au volet récréotourisme ainsi qu'au plan d'action.
		L'article 3.6 prescrit une superficie maximum de 4000 m ² tandis que l'article 6.2 mentionne 6000 m ² .	Fait
		Par quel pouvoir la MRC peut elle fixer des limites à un pouvoir discrétionnaire des conseils municipaux locaux.	Ces limites ont été enlevées dans le PSAR 2 suite à des discussions avec le MAMR
	Les sols contaminés du terrain de Asselin Transport ont été enlevés en 97.	Fait	
234-2001 1 octobre 2001	En désaccord avec les nouvelles limites du périmètre urbain apparaissant au schéma d'aménagement révisé.	Après discussion, il a été démontré qu'il n'y avait pas de possibilité d'extension des services municipaux dans les secteurs retranchés du périmètre urbain.	
Hérouxville	2006-02-050 6 février 2006	Priorise les zones de développement suivantes dans le PU soit : secteur route Paquin et rue Thiffault (37 terrains), secteur rue Ayotte (7 terrains) et secteur route Berthiaume (6 terrains)	Fait

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
	2003-04-114 7 avril 2003	Demander de préciser au document complémentaire que les dimensions et superficies minimales de lots pour les lots situés en bordure du Chemin Périgny, entre le chemin St-Pierre Nord et le puits HER-2, soient celles de lots non desservis.	La MRC laisse à la municipalité le choix d'inclure ces dispositions à sa réglementation locale.
	97-11-368 17 novembre 1997 98-04-105 6 avril 1998	Conserver les lots 591P 592-P dans le périmètre urbain.	Fait
	97-09-300 17 septembre 1997 97-11-368 17 novembre 1997	Ajouter aux plans d'eau récréatifs le lac à la Tortue.	Affectation URBAINE et non RÉCRÉATIVE
	97-10-328 09 octobre 1997 97-11-368 17 novembre 1997 98-04-105 6 avril 1998	Déterminer comme zone inondable les secteur de la rue Du Ruisseau, du Lac-à-la-Tortue et du Lac Castor.	Avis modifié par la municipalité Nouvelle protection riveraine suffisante
		Corriger le nom de trois routes et rues suite à leur changement de dénomination.	Fait
Hérouxville	98-04-105 6 avril 1998	Établir l'entretien des routes Bordeleau, St-Pierre du Lac et Tour du lacs de responsabilité régional (MRC).	Pas retenu
Hérouxville		Établir l'entretien du réseau cyclable de responsabilité régional (MRC).	Non discuté avec les municipalités
Hérouxville		Établir des normes de réaménagement (reboisement) à la fermeture de carrières ou sablières.	Pas nécessaire car couvert par le règlement sur les carrières et sablières du MEF

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
Lac-aux-Sables	99-08-208 02 août 1999	Interdire l'aquaculture sur tous les lacs du territoire	La municipalité pourra interdire l'aquaculture sur certains lacs de son territoire via son règlement de zonage. Elle devra cependant permettre cet usage dans au moins une zone de son territoire.
		Retrancher du P.U. la partie située au nord-ouest de la rivière Propre.	Fait
		Retrancher du schéma l'autorisation d'agrandir un bâtiment principal ou de construire un bâtiment secondaire sur les rives	Décret gouvernemental
Lac-aux-Sables	99-02-023 1 février 1999	Confirme son intention de permettre sur son territoire l'implantation de site d'entreposage et de recyclage de pneus usés.	Donne suite à la résolution municipales.
	Lettre du 25 février 1998	Retirer de la zone agricole permanente une bande de terrain longeant la rive ouest du Lac Huron (200m) ;	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
	97-12-330 01 décembre 1997	Permettre les sites de disposition des déchets (lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides) et de centre de recyclage de pneus sur le territoire de Lac-aux-Sables.	Fait suite à la résolution municipale
		Maintenir dans le P.U. la partie située au nord-ouest de la rivière Propre.	Fait
		Retirer de la zone agricole permanente et inclure au périmètre urbain le secteur situé sur le lot 26.	Fait Reste la CPTAAQ

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Retirer de la zone agricole permanente : <ul style="list-style-type: none"> • Les rives de la rivière Batiscan (100m) ; • Les rives de la rivière Tawachiche(100m) ; • Les rives de la rivière Propre(100m). 	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
		Consulter les organismes concernés par la gestion commune de l'accueil des ZEC et de la réserve St-Maurice	Évidemment
		Ajouter deux (2) sites à la liste des zones à risque de mouvements de terrain.	Fait
		Ajouter deux (2) sites à la liste des zones à risque d'inondation.	Fait
		Développer le regroupement de la gestion des boues et appliquer des mesures et des obligations identiques à toutes les municipalités.	Nécessite délégation de compétence
		Ajouter 4 routes à la liste des corridors routiers désignés	Deux routes reconnues au schéma Possibilité d'ajout par la municipalité
		S'oppose à la création d'un service régional de soutien technique concernant l'entretien des ponts.	Retrait
		Mettre sur pied une table de concertation pour étudier l'opportunité de mettre en commun les divers modes de transport des personnes sur le territoire.	Plan d'action
		Prévoir des correctifs par le MTQ sur la route 153 dans courbe du golf Tawachiche en raison du danger qu'elle représente et dans le secteur d'Hervey-Jonction à l'endroit des passages à niveau.	Inclus dans les problématiques de la 153

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Maintenir une bande riveraine de protection de 500m autour du lac-aux-Sables et du lac Georges.	L'affectation récréative ne correspond pas à une distance fixe mais plutôt à la protection de tout le bassin versant immédiat du plan d'eau. Concernant les coupes forestières, elles sont régies selon des distances variant de 0 à 1500 m.
		Ajouter à la liste des plans d'eau récréatifs 15 lacs.	Fait pour ceux > 20 ha
		Assujettir le territoire de Lac-aux-Sables au même cas d'exception (cadastre, rue) attribué au territoire situé a l'ouest de la St-Maurice.	Non retenu et déjà expliqué à la municipalité
		Remplacer l'obligation de bâtir sur un terrain desservi par un chemin par l'engagement par écrit du demandeur de diverses conditions relatives à ces droits et obligations.	Non retenu et déjà expliqué à la municipalité
		Autoriser les roulottes pour 1 ans sous certaines conditions.	Pas de restriction au schéma Ajustement local
		Conserver dans le périmètre urbain de Hervey-Jonction le secteur situé a l'est de la rivière Tawachiche.	Fait
		Assouplir les normes proposées concernant les coupes forestières, en particulier pour les lots privés en bordure des plans d'eau récréatifs.	Normes remplacées par le règlement élaboré avec les autres MRC et l'AMFM
Notre-Dame-de-Montauban	Lettre du 22 avril 1999	Corriger la moyenne d'âge	Fait
		Corriger l'année de réfection du réseau d'aqueduc de Notre-Dame des Anges – 1995	Fait
		Manque une partie de la zone industrielle potentielle	Fait
		Inscrire Rue Rompré au lieu de rue de l'Église.	Fait

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Corriger la cartographie notamment pour le lac Georges	Fait
		Ajouter une zone inondable sur la propriété de M. Louis Vallée Lot 8-8-7	Fait
		Au tableau V-7-8 remplacer Rg. De la Lune (Gravel) par Chemin du Lac-du-Castor.	Fait
		Remplacer chemin Montauban – Rivière à Pierre pour route 367	Fait
		Pour la construction d'un bâtiment principal sur une île, il n'est plus nécessaire qu'il y ait un chemin.	C'était déjà le cas dans la première version du schéma. L'article 3.3.3 du document complémentaire fait exception des îles non desservies par quais, ponts ou traversiers.
	Lettre du 6 avril 1998	Vérifier le zonage agricole des sections retranchées au P.U de Notre-Dame.	Fait
		Ajouter 5 lacs a la liste des plans d'eaux récréatifs.	<i>Fait pour ceux > 20 ha</i>
		Augmenter à plus de 30 mètres le périmètre de protection.	Fait via zone d'influence
		Ajouter un site à la liste des sites d'éliminations des déchets et corriger les désignations cadastrales (réforme)	Fait
	Ste-Thècle	2006-02-031	Demande de vérifier les possibilités de faire exclure de la zone agricole la section comprise entre les lots 91-B et 97-B du chemin St-Pierre Nord et de l'inclure au schéma.



Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
	2006-02-030 6 février 2006	Désigne le secteur de la rue du Ruisseau et celui de la rue de l'Anse comme zones de développement prioritaire à l'intérieur du périmètre urbain.	Fait
	99-11-399 7 décembre 1999	Agrandir l'espace industriel potentiel situé sur les lots 102a, 103a et 104a pour que sa limite nord-ouest soit la route 153 et non la voie ferrée	Fait
	98-09-352 21 septembre 1998	Exclure de la zone agricole les lots 120,121 et 122 le long du lac Croche jusqu'au chemin St-Michel	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
St-Adelphe	Lettre du 29 avril 1998	Ajouter 3 nouveaux sites industriels	Analysé par le CCA Pas totalement retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
		Favoriser l'implantation de chalets sur les deux rives de la rivière Batiscan en entier.	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
St-Roch-de-Mékinac	99-06-130 5 mai 1999	À l'espace industriel utilisé, soustraire le lot 194 et ajouter les lots 252 et 254. À l'espace industriel potentiel soustraire les parties de lots 259, 264, 270, 271, 272 et 273. Aussi enlever complètement de l'espace industriel potentiel le secteur de l'ancienne scierie Crête.	Fait
Saint-Séverin	98-04-083 6 avril 1998	Corriger la numérotation du lot « 104 » pour « 140 ».	Fait
		Enlever l'aire d'influence temporaire limitant le développement de l'industrie Gérard Crête et Fils.	Conserver la zone d'influence jusqu'à la condamnation du puits par la municipalité
		Interdire le morcellement de la voie ferrée désaffectée à partir de la route T. Crête aux limites d'Hérouxville.	Déjà fortement morcelé à St-Séverin Retrait de la norme
Saint-Tite	2006-02-29 7 février 2006	Désigne les zones suivantes comme zones prioritaires de développement résidentiel du secteur urbain du territoire de la Ville de St-Tite : <ul style="list-style-type: none"> - Rues Ste-Geneviève, Hermance, Marchand et Francoeur (54 terrains) - 2^{ième} Avenue (14 terrains) - Rue Ste-Cécile (34 terrains) - Route 159 (13 terrains). 	Fait
Trois-Rives (Boucher)	Lettre de SEI Environnement du 16 février 1998	La marge de recul sur les routes d'intérêt régional proposé est de 10 m. Le règlement de zonage actuel stipule une marge de 7.5 m.	Voir corridors routiers
		La possibilité de réduire les dimensions par le biais d'un règlement de dérogation mineure pourrait entraîner une exagération et un contournement des normes en vigueur	Retiré



Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Cette proposition permettra d'empiéter dans la marge de protection riveraine pour un agrandissement ou pour l'implantation d'un bâtiment secondaire, alors que l'interdiction en vigueur depuis 1983 est maintenant acceptée par la population.	Décret du Gouvernement
St-Adelphe	15 mai 2006	Demande à ce que le rang St-Joseph soit reconnu comme route collectrice étant donné qu'il sert de transit au transport de bois.	Fait
Association des résidents pour la protection du Lac-aux-Sables	Lettre du 13 juillet 1999	Demande qu'il y ait une exception à l'effet que l'aquaculture soit interdite au Lac-aux-Sables, de même qu'aux lacs, tributaires et affluents qui se déversent dans ledit Lac-aux-Sables, interdiction touchant les rives et le littoral.	La municipalité a demandé d'interdire l'aquaculture sur l'ensemble du territoire mékinacois par sa résolution 99-08-208 adoptée le 2 août 1999. La municipalité pourra prendre action via sa réglementation d'urbanisme.
		Demande l'élimination des 2 sous-items relatifs à la permission de construire ou agrandir un bâtiment principal au delà de la limite permise.	Appuyé par la résolution municipale 99-08-208 du 2 août 1999. Décret gouvernemental
		Retrancher du périmètre urbain, la partie située au nord-ouest de la rivière propre pour en faire une zone de villégiature.	Appuyé par la résolution municipale 99-08-208 du 2 août 1999. Fait.

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
	Étude du rapport de la municipalité sur le projet de révision du premier schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac en date du 28 octobre 1998	L'association est d'accord avec l'exigence d'un chemin ou d'une route pour l'émission d'un permis de construction aux motifs qu'en enlevant cette exigence, la municipalité ne pourrait plus exercer de contrôle puisqu'il n'y aurait pas de chemin praticable pour effectuer des vérifications, on peut penser d'ailleurs que l'absence de chemin ne permettra pas aux propriétaires de construire les équipements exigés pour l'épuration des eaux et en effectuer la vidange.	Le statu quo a été maintenu et la recommandation de la municipalité n'a pas été retenue. La municipalité a reçu les informations à cet effet.
	Rapport d'analyse de FAPEL Consultants Décembre 1997	Satisfait du retrait des limites du PU de St-Rémi de la portion située en bordure du lac.	La municipalité demande de conserver cette portion dans le PU
		Proscrire la construction de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égouts dans les limites de l'encadrement forestier (300 m. du lac)	L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout en dehors des PU ne sont pas favorisés.
		Entreprendre immédiatement un programme de délimitation des zones à risque d'inondation en bordure de tous les lacs de son territoire en accordant priorité au Lac-aux-Sables.	Le MEF verra à délimiter les Zones inondables dans chaque MRC
		Aucune dérogation aux normes relatives au lotissement ne devrait être autorisée dans les limites de l'encadrement forestier (300 m. du lac) des lacs.	Dérogation mineure à la volonté des municipalités
		Porter la superficie minimale des lots non desservis à 4000 m ² .	Pas de changement aux normes actuelles

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Spécifier que la superficie réglementaire des lots partiellement desservis (1500m ²) ne s'applique que pour les lots situés dans un secteur où l'un ou l'autre des services est déjà existant.	Pas de changement aux normes actuelles
		<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les coupes forestières dans la bande riveraine des tributaires de tous les lacs situés sur le territoire de la MRC • Exiger une bande de protection de 10 m. au lieu de 3m. le long des tributaires qui drainent les zones d'affectations agricoles. 	Normes remplacées par le règlement élaboré avec les autres MRC et l'AMFM Décret gouvernemental
		Éliminer la disposition (4.3; 3 o) facilitant l'implantation d'établissements piscicoles sur les rives et le littoral et faire connaître la position de la MRC sur l'élevage du poisson en cages.	Décret gouvernemental
		Spécifier que les travaux d'élargissement d'une route existante doit se faire vers l'intérieur des terres et sans empiétements sur le littoral.(4.2; 5 o ; h))	Décret gouvernemental
		Lorsque des travaux sont autorisés sur la rive, les travaux nécessaires sur le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct qui doit spécifier que, suite a ces travaux, le littoral doit être remis à l'état naturel.	Décret gouvernemental

TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ			
Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Éliminer les deux dispositions (4.2; 1o et 2o) permettant de réduire la zone de protection riveraine à 5 m pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire (conserver intacte la bandes de protection riveraine)	Décret gouvernemental
		Exiger l'obtention d'un permis stipulant que la rive devra être remise dans son état naturel, pour tous travaux sur la rive suite à des travaux autorisés sur le littoral.	Décret gouvernemental
		Interdire dans les limites de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau, la culture à des fins agricoles et l'abattage des arbres à des fins d'exploitation forestière, sur le domaine privé comme sur le domaine public.	Décret gouvernemental
Corporation de gestion du développement du bassin de la rivière St-Maurice	Proposition concernant la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac – Juin 1996	Travailler de concert avec toutes les MRC concernées à l'élaboration d'une stratégie d'intégration, d'utilisation et de gestion de la ressource naturelle « eau » dans une approche de bassin versant	
		Harmoniser toutes les activités d'aménagement de la rivière St-Maurice en tenant compte des MRC riveraines adjacentes à son territoire.	
		Favoriser l'accessibilité physique et légale à la rivière dans un esprit de développement durable.	

Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Favoriser la mise en valeur intégrée et le développement des ressources naturelles dont il importe d'assurer la pérennité par le biais de plans d'action et de réglementation à portée locale et régionale.	
		Inscrire tout projet ou dossier local et régional à portée environnementale dans un plan directeur global du bassin de la rivière St-Maurice.	
		Définir une zone de protection des bandes riveraines sous forme d'affectation du territoire à des fins récréatives (minimum 30 mètres de part et d'autre).	
		Prioriser l'accessibilité et la mise en valeur à des fins récréotouristiques au site de chacune des centrales hydroélectriques.	
		Développer le potentiel de navigabilité de la rivière St-Maurice de Trois-Rivières au Réservoir Gouin.	
		Favoriser l'arrimage des schémas d'aménagement des MRC riveraines (Francheville, Centre-de-la-Mauricie, Mékinac et Haut St-Maurice) en regard des grands enjeux régionaux liés au bassin de la rivière St-Maurice.	



Municipalité Organisme	Numéro de résolution	Avis	Action
		Associer la CGDBR en tant que véritable partenaire et organisme régional voué au développement intégré du bassin de la rivière St-Maurice.	
		Adopter une réglementation afin que tout développement à portée locale et/ou régionale, en bordure immédiate de la rivière St-Maurice, tienne compte du plan directeur qui aura reçu l'approbation e la population, suite à une consultation locale et régionale. Dans l'attente de ce plan directeur, la MRC de Mékinac devra s'assurer que tout projet ponctuel de développement riverain s'arrime aux orientations et au zonage entérinés par les autres MRC riveraines (Francheville, Centre-de-la-Mauricie et Haut-St-Maurice).	
		Toute action de développement en matière faunique, agricole, forestières, hydroélectrique, récréotouristique ainsi que tout projet ayant un impact sur les paysages dans le bassin de la rivière St-Maurice, devraient faire l'objet d'une concertation entre les collectivités locales et régionales et ce, en accord avec un plan global de mise en valeur intégrée des ressources.	